

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CE) n° 2465/97 du Conseil, du 8 décembre 1997, concernant l'interruption de certaines relations économiques avec la Sierra Leone 1
-

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

97/826/PESC:

- ★ Position commune, du 8 décembre 1997, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à la Sierra Leone 6
-

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

97/827/JAI:

- ★ Action commune, du 5 décembre 1997, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée 7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2465/97 DU CONSEIL

du 8 décembre 1997

concernant l'interruption de certaines relations économiques avec la Sierra Leone

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 228 A,

vu la position commune 97/826/PESC définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à la Sierra Leone ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies, agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations unies, a décidé, dans sa résolution 1132 (1997), que tous les États doivent prendre certaines mesures concernant la Sierra Leone afin de résoudre la crise et de restaurer l'ordre constitutionnel de ce pays; qu'il réexaminera ces mesures après cent quatre-vingts jours si, entre-temps, il n'a pas décidé d'y mettre fin;

considérant que certaines de ces mesures relèvent du traité instituant la Communauté européenne; que la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité requiert, par conséquent, l'adoption de textes législatifs communautaires en ce qui concerne le territoire de la Communauté; que celui-ci comprend, aux fins du présent règlement, les territoires des États membres auxquels le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité;

considérant, de ce fait, que le Conseil de sécurité a également invité les États membres des Nations unies à

appliquer les mesures prévues par la résolution 1132 (1997) nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par les accords internationaux signés, les contrats conclus ou les licences ou autorisations accordées avant la date d'adoption de ladite résolution;

considérant, partant, que la quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989, à laquelle la Communauté et la Sierra Leone sont parties, ne fait pas obstacle à l'application desdites mesures du Conseil de sécurité;

considérant, de ce fait, que les autorités compétentes des Nations unies peuvent changer les produits tombant sous les sanctions contre la Sierra Leone; que, en conséquence, l'annexe I du présent règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures;

considérant que la résolution du Conseil de sécurité autorise, sous réserve de l'accord préalable du comité institué par la résolution 1132 (1997) et du respect des mesures concernant le contrôle effectif des livraisons, certaines dérogations aux restrictions imposées;

considérant qu'il convient d'indiquer le nom et l'adresse des autorités nationales compétentes des États membres, qui doivent obtenir l'accord préalable du comité;

considérant que la Commission devrait, pour plus de facilité, être habilitée à compléter et/ou modifier l'annexe I du présent règlement sur la base des décisions pertinentes des autorités compétentes des Nations unies, ou, dans le cas de l'annexe II, sur la base des informations fournies par les autorités compétentes des États membres,

⁽¹⁾ Voir page 6 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 4

Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement.

Article premier

Il est interdit:

- a) de vendre ou de fournir du pétrole et des produits pétroliers figurant à l'annexe I, originaires ou non de la Communauté, sur le territoire de la Sierra Leone;
- b) d'exercer une activité, y compris financière, ayant pour objet ou pour effet de promouvoir, directement ou indirectement, les opérations ou activités visées au point a).

Article 5

La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toutes les autres informations dont ils disposent au sujet, par exemple, des violations du présent règlement, des autres problèmes d'application, d'arrêts prononcés par des tribunaux nationaux ou des décisions prises par le comité institué par la résolution 1132 (1997).

Article 2

L'interdiction visée à l'article 1^{er}, points a) et b), ne s'applique pas aux:

- a) livraisons de pétrole et de produits pétroliers au gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone, à sa demande;
- b) livraisons destinées aux besoins humanitaires vérifiés ou du Military Observer Group of Ecomog (Ecomog), à la demande des autres gouvernements ou des Agences des Nations unies,

à condition que, par l'intermédiaire des autorités compétentes nationales, une déclaration de non-objection soit obtenue du comité institué par la résolution 1132 (1997), et que les mesures arrêtées par le comité en ce qui concerne le contrôle effectif des livraisons soient respectées scrupuleusement.

Les noms et adresses des autorités nationales compétentes figurent à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement s'applique nonobstant les droits conférés ou les obligations imposées par les accords internationaux signés, les contrats conclus ou les licences ou les autorisations accordées avant son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1997.

Article 6

La Commission est habilitée à compléter et/ou modifier l'annexe I sur la base des décisions pertinentes des autorités compétentes des Nations unies ou, dans le cas de l'annexe II, sur la base des informations fournies par les autorités compétentes des États membres.

Ces compléments et/ou modifications sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Le présent règlement s'applique:

- sur le territoire de la Communauté européenne, y compris son espace aérien,
- aux aéronefs et aux navires qui relèvent de la juridiction d'un État membre,
- à tout ressortissant d'un État membre, où qu'il se trouve,
- aux organismes enregistrés ou constitués selon le droit d'un État membre.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

ANNEXE I

Produits pétroliers visés à l'article 1^{er}, point a)

Code NC	Désignation des marchandises
2709	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2712 10	Vaseline
2712 20 00	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
ex 2712 90	<i>Slack wax, scale wax</i>
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , par exemple)
2901	Hydrocarbures acycliques
2902 11 00	Cyclohexane
2902 20	Benzène
2902 30	Toluène
2902 41 00	<i>o</i> -Xylène
2902 42 00	<i>m</i> -Xylène
2902 43 00	<i>p</i> -Xylène
2902 44	Isomères du xylène en mélange
2902 50 00	Styrène
2902 60 00	Éthylbenzène
2902 70 00	Cumène
2905 11 00	Méthanol (alcool méthylique)
3403 19 10	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base
3811 21 00	Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
3823 90 10	Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels

ANNEXE II

Noms et adresses des autorités visées à l'article 2

BELGIQUE — BELGIË

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement
Egmont 1, rue des Petits Carmes 19
B-1000 Bruxelles

Ministry of Foreign Affairs
Department S.7
Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tel. (45) 33 92 00 00/33 92 09 09
Fax (45) 31 54 05 53

1. Direction générale des relations politiques multilatérales
Direction des Nations unies
Tél.: (32 2) 501 82 20
Télécopieur: (32 2) 513 91 48
2. Direction des relations économiques et bilatérales extérieures
 - a) Service «Afrique du Sud du Sahara» (B.22)
Tél.: (32 2) 501 85 77
 - b) Coordination de la politique commerciale (B.40)
Tél.: (32 2) 501 83 20
 - c) Service «Transports» (B.42)
Tél.: (32 2) 501 37 62
Télécopieur: (32 2) 501 88 27

Danish Agency for Trade and Industry
Jeanne Lorentzen, desk officer
Tel. (45) 35 86 84 89
Fax (45) 35 86 85 75
Niels Hoeing, assistant
Tel. (45) 35 86 84 85
Fax (45) 35 86 85 75

Ministry of Foreign Affairs
Peter Lysholt Hansen, head of department S.7
Tel. (45) 33 92 09 01
Fax (45) 33 92 18 02
Gert Meinecke, desk officer
Tel. (45) 33 92 09 26
Fax (45) 33 92 18 02

Ministerie van Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking
Egmont 1, Kleine Karmelietenstraat 19
B-1000 Brussel

DEUTSCHLAND

Bundesausfuhramt (BAFA)
— Referat 214 —
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn
Tel. 0 61 96-9 08-6 89
Fax 0 61 96-9 08-8 00

1. Algemene Directie multilaterale politieke relaties
Directie Verenigde Naties
Tel. (32-2) 501 82 20
Fax (32-2) 513 91 48
2. Directie buitenlandse economische en bilaterale relaties
 - a) Dienst Afrika ten zuiden van de Sahara (B.22)
Tel. (32-2) 501 85 77
 - b) Coordinatie van de handelspolitiek (B.40)
Tel. (32-2) 501 83 20
 - c) Dienst Transport (B.42)
Tel. (32-2) 501 37 62
Fax (32-2) 501 88 27

ELLADA

Ministry of Foreign Affairs
Ambassador Nikolaos Chatoupis
Directorate A7
Zalokosta 1
GR-106 71 Athens
Tel. 00 301 361 00 12, fax 361 00 96/645 00 49

Ministère des affaires économiques
ARE 4^e Division, service des licences
Avenue du Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Tél.: (32 2) 206 58 16/27
Télécopieur: (32 2) 230 83 22

Ministry of National Economy
Secretariat General for International Economic Relations
Directorate General for External Economic and Trade Relations
Director Th. Vlassopoulos
Tel. 00 301 32 86 401-3, fax 32 86 404

Ministerie van Economische Zaken
ARE 4e Divisie, Dienst der Vergunningen
Generaal Lemanlaan 60
B-1040 Brussel
Tel. (32-2) 206 58 16/27
Fax (32-2) 230 83 22

Directorate of Procedure of External Trade
Directors: I. Tseros, tel. 00 301 32 86 021/23, fax 32 86 059
A. Igléssis, tel. 00 301 32 86 051, fax 32 86 094
Ermou and Kornarou 1
GR-105 63 Athens

DANMARK

Danish Agency for Trade and Industry
Tagensvej 137
DK-2200 København N
Tel. (45) 35 86 86 86
Fax (45) 35 86 86 87

ESPAÑA

Ministerio de Economía y Hacienda
Subdirección General de Política Arancelaria y de Instrumentos de Defensa Comercial
Sr. Manuel Moreno (PL 7-Desp. 3)
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
tel.: (34 1) 349 38 95
fax: (34 1) 349 38 02

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des douanes et des droits indirects -
Cellule «Embargo» — Bureau E2
Tél.: (33 1) 44 74 48 93
Télécopieur: (33 1) 44 74 48 97
Ministère des affaires étrangères
Direction des Nations unies et des organisations internationales
Tél.: (33 1) 43 17 59 68
Télécopieur: (33 1) 43 17 46 91

IRELAND

Department of Public Enterprise
Aviation Regulation and International Affairs Division
44 Kildare Street
Dublin 2
Tel. 00 353 1 670 74 44
Fax 670 74 11
Mr Brendan Twomey/Mr Ernest Hartman

ITALIA

Ministero Affari esteri — Roma
D.G.A.E. — Uff. X
Tel. 00 39 6 — 36 91 37 50
Fax: 36 91 37 52

Ministero Commercio estero — Roma
Gabinetto
Tel. 00 39 6 — 59 93 23 10
Fax: 59 64 74 94

Ministero dei Trasporti — Roma
Gabinetto
Tel. 00 39 6 — 44 26 71 16/84 90 40 94
Fax: 44 26 71 14

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Direction des relations économiques internationales et de la coopération
BP 1602
L-1016 Luxembourg

NEDERLAND

Ministerie van Buitenlandse Zaken
Directie Verenigde Naties, afdeling Politieke Zaken
2594 AC Den Haag
Tel. (31-70) 348 42 06
Fax (31-70) 348 48 17

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Abteilung II/A/2
Landstraßer Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien

ad. Art. 1 (4):
Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr
Oberste Zivilluftfahrtbehörde (OZB)
Radetzkystraße 2
A-1030 Wien

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
Sr^a Mónica Lisboa
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais
Lisboa

SUOMI/FINLAND

Ulkoasiainministeriö PL 176/Utrikesministeriet PB 176
FIN-00161 Helsinki/FIN-00161 Helsingfors

SVERIGE

Regeringskansliet
Utrikesdepartementet
Rättssekretariatet för EU-frågor
Fredsgatan 6
S-103 39 Stockholm
Tfn +0046 8 405 10 00
Fax: 723 11 76

UNITED KINGDOM

Export Control Organisation
Department of Trade and Industry
Kingsgate House
66-74 Victoria Street
London SW1E 6SW
Tel. 00 44 171 215 67 40
Fax 00 44 171 222 06 12

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE

du 8 décembre 1997

définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à la Sierra Leone

(97/826/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

considérant que, le 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1132 (1997) dans laquelle il demande à la junte militaire en Sierra Leone de prendre des mesures immédiates pour renoncer à son pouvoir et faciliter la restauration du gouvernement démocratiquement élu ainsi que le retour à l'ordre constitutionnel; qu'il convient de mettre en œuvre ladite résolution dans l'ensemble de l'Union européenne, selon les conditions prévues par la résolution 1132 (1997), notamment en ce qui concerne la durée des mesures prises,

A DÉFINI LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Les États membres empêcheront, conformément à leur droit national, l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de tous les membres de la junte militaire et des membres adultes de leur famille.

Rien dans le premier alinéa n'oblige un État membre à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux.

Les personnes concernées par cette mesure seront identifiées conformément aux paragraphes 5 et 10, point f), de la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité des Nations unies, exception faite des personnalités dont la présence peut être autorisée conformément au

paragraphe 5 de ladite résolution, notamment pour des raisons humanitaires vérifiées.

Article 2

Un embargo sur les armes et tout matériel connexe de tous types, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, équipements para-militaires et pièces détachées y afférentes est imposé à la Sierra Leone en conformité avec le paragraphe 6 de la résolution 1132 (1997).

Article 3

Les relations économiques et les contacts avec la Sierra Leone seront réduits conformément à la résolution 1132 (1997).

Article 4

La présente position commune prend effet le 8 décembre 1997.

Article 5

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE

du 5 décembre 1997

adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée

(97/827/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3, paragraphe 2, point b),

vu le rapport du Groupe de haut niveau sur la criminalité organisée, approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam les 16 et 17 juin 1997, et notamment la recommandation n° 15 du plan d'action,

vu les conclusions du Conseil sur ledit rapport,

vu l'expérience acquise au sein du Groupe d'action financière international en matière de lutte contre le blanchiment d'argent,

vu la décision du Conseil du 26 juin 1997 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'intensification de la lutte contre la criminalité organisée,

considérant la nécessité d'améliorer la mise en œuvre au niveau national des instruments adoptés dans le cadre de l'Union européenne et ailleurs, notamment en vue de lutter contre la criminalité organisée;

considérant que cette mise en œuvre incombe en premier lieu à chaque État membre et que, dans le cadre de leur concertation au sein de l'Union européenne, les États membres s'encouragent mutuellement à améliorer l'application des instruments de coopération souscrits au niveau international;

considérant qu'il est utile, par ailleurs, de mettre en place un mécanisme qui, dans le prolongement de cette concertation, permette aux États membres d'évaluer, sur une base d'égalité et de confiance mutuelle, la mise en œuvre par chacun d'eux des instruments de coopération destinés à lutter contre la criminalité organisée internationale;

ayant examiné les vues du Parlement européen⁽¹⁾ à la suite d'une consultation effectuée par la présidence conformément à l'article K 6 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Objet

1. Sans préjudice des compétences de la Communauté, un mécanisme d'évaluation par les pairs de l'application et de la mise en œuvre au plan national des actes et instruments de l'Union européenne et des autres actes et instruments internationaux en matière pénale, de la législation et des pratiques qui en résultent sur le plan national, ainsi que des actions de coopération internationale suivies en matière de lutte contre la criminalité organisée dans les États membres est institué selon les modalités définies ci-après.

2. Chaque État membre s'engage à ce que ses autorités nationales coopèrent pleinement avec les équipes d'évaluation constituées dans le cadre de la présente action commune en vue de l'application de celle-ci, et ce dans le

⁽¹⁾ Avis rendu le 20 novembre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

respect des règles de droit et de déontologie applicables au niveau national.

Article 2

Thèmes d'évaluation

1. Pour chaque exercice, le thème précis de l'évaluation ainsi que l'ordre des États membres à évaluer, à raison au moins de cinq par an, sont définis, sur proposition de la présidence, par les membres du groupe de travail multidisciplinaire sur la criminalité organisée (GMD).
2. L'évaluation est préparée par la présidence du Conseil, assistée du Secrétariat général du Conseil. La Commission est pleinement associée aux travaux.
3. Le premier exercice d'évaluation commence au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente action commune.

Article 3

Désignation des experts

1. Chaque État membre communique, sur initiative de la présidence, au Secrétariat général du Conseil le nom d'un à trois experts disposant, dans le thème sur lequel porte l'évaluation, d'une expérience approfondie en matière de lutte contre la criminalité organisée, notamment dans un service chargé de l'application des lois tel que la police, la douane ou une autorité judiciaire ou dans une autre autorité publique, et disposés à participer à au moins un exercice d'évaluation.
2. La présidence établit la liste des experts désignés par les États membres et la communique aux membres du GMD.

Article 4

Équipe d'évaluation

La présidence constitue, à partir de la liste visée à l'article 3, paragraphe 2, une équipe de trois experts par État membre à évaluer, en veillant à ce qu'ils n'aient pas la nationalité de celui-ci. Le nom des experts retenus est communiqué au GMD. Ceux-ci forment l'équipe d'évaluation. En fonction des thèmes à évaluer, la Commission peut assister aux travaux des équipes d'experts. L'équipe d'évaluation est assistée dans toutes ses tâches par le Secrétariat général du Conseil.

Article 5

Établissement du questionnaire

La présidence, assistée du Secrétariat général du Conseil, établit un questionnaire, qui sert à l'évaluation de tous les États membres, dans le cadre de l'objet défini selon l'article 2, paragraphe 1, et le soumet pour approbation au GMD. Ce questionnaire est destiné à recueillir toutes les informations utiles à la conduite de l'évaluation. L'État membre évalué veille à répondre au questionnaire dans le temps imparti et de la manière la plus complète possible, en y adjoignant, au besoin, toutes les dispositions juridiques et les données techniques et pratiques nécessaires.

Article 6

Visite sur place

Après avoir reçu la réponse au questionnaire, l'équipe d'évaluation se rend dans l'État membre évalué pour y rencontrer les autorités politiques, administratives, policières, douanières ou judiciaires ou toute autre instance pertinente selon un programme de visite établi par l'État membre visité qui tient compte des souhaits exprimés par l'équipe d'évaluation.

Article 7

Établissement du projet de rapport

Au plus tard un mois après la visite visée à l'article 6, l'équipe d'évaluation rédige un projet de rapport qu'elle adresse, pour avis, à l'État membre évalué. Elle adapte, si elle l'estime nécessaire, son rapport en fonction des observations que lui envoie l'État membre évalué.

Article 8

Discussion et adoption du rapport

1. La présidence adresse confidentiellement le projet de rapport aux membres du GMD, accompagné des observations de l'État membre évalué qui n'auraient pas été retenues par l'équipe d'évaluation.
2. La réunion du GMD débute par une présentation du projet de rapport par les membres de l'équipe d'évaluation. Le représentant de l'État membre évalué apporte ensuite tout commentaire, toute information ou explication qu'il juge nécessaire. Le GMD discute ensuite le projet de rapport et adopte ses conclusions par consensus.
3. La présidence informe le Conseil une fois par an du résultat des exercices d'évaluation. Le Conseil peut,

lorsqu'il l'estime nécessaire, adresser toute recommandation à l'État membre concerné et inviter celui-ci à lui faire part du progrès accompli dans les délais qu'il fixe.

4. Dans le respect de l'article 9, paragraphe 2, la présidence informe chaque année le Parlement européen de la mise en œuvre du mécanisme d'évaluation.

5. Au terme d'un exercice complet d'évaluation, le Conseil prend les mesures appropriées.

Article 9

Confidentialité

1. Les équipes d'experts d'évaluation sont tenues à respecter la confidentialité de toute information recueillie dans le cadre de leur mission. À cette fin, les États membres doivent s'assurer que leurs experts désignés conformément à l'article 3 aient, le cas échéant, un niveau de sécurité approprié.

2. Le rapport établi dans le cadre de la présente action commune est confidentiel. Cependant, l'État membre évalué peut, sous sa propre responsabilité, rendre public le rapport. Il doit obtenir l'accord du Conseil s'il veut n'en publier que des parties.

Article 10

Évaluation du mécanisme

Au plus tard au terme du premier exercice d'évaluation de tous les États membres, le Conseil examine les modalités et le champ d'application du mécanisme et adapte, si nécessaire, la présente action commune.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente action commune entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

Article 12

Publication au Journal officiel

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH